



marolles

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MAROLLES (Loir-et-Cher)
Réf 15/2026**

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 19 heures 00,

Le Conseil Municipal de Marolles (Loir-et-Cher) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire publique, salle de la Mairie, lieu ordinaire de séance, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 (ou L. 2121-12 pour les communes de plus de 3500 habitants) et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Présents :

Mme : Karine GASSELIN, Lydie LAMBAULT GITTARD, Véronique MARTINE, Laure PARRISSET, Émilie RIGUIER, Isabelle ; THYEBAUT

M. Denis BERTHELOT, Bruno BLANCHARD, Björn BROCKOP, Christophe DAVID, Julien DIGUET, Jean-Claude RIGOREAU, Michel SALMON, Yannick SEVRÉE.

Formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de **15 membres**.

Procuration : Valérie POMMIER à Yannick SEVRÉE

Secrétaire de séance : Denis BERTHELOT

Date de la convocation :	Date d'affichage :	Nombre de membres en exercice :	Nombre de membres présents :	Nombre de membres absents :	Nombre de procurations :
16/03/2026	16/03/2026	15	14	1	1

INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE

- ✓ **Vu** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- ✓ **Vu** l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
- ✓ **Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du **20 mars 2026** constatant l'élection du maire et de **4 adjoints**.
- ✓ **Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
- ✓ **Considérant** que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **44,3 %**,
- ✓ **Considérant** que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **11,77 %**,

M. le Maire donne connaissance de son souhait de diminuer son indemnité de maire, pour pouvoir attribuer une indemnité à un Conseiller Municipal Délégué.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- ✓ **D'accepter** la proposition de M. le Maire
- ✓ **De fixer** une nouvelle indemnité maire à **28,8 %** de l'indice brut 1027 à compter du **21 mars 2026**.
- ✓ **D'autoriser** M. le Maire à inscrire les crédits nécessaires au budget communal.



A Marolles, le 20 mars 2026

Denis BERTHELOT

Secrétaire de Séance

Accusé de réception en préfecture
041-214101289-20260326-2026-15-DE
Date de réception préfecture : 26/03/2026

Accusé de réception en préfecture
041-214101289-20260326-2026-15-DE
Date de réception préfecture : 26/03/2026